

**ACTION COLLECTIVE SUR LES ROULEMENTS À BILLES DE PETITE TAILLE  
ENTENTE DE RÈGLEMENT NATIONAL**

Entre :

**OPTION CONSOMMATEURS, STEPHANIE ANN CATHERINE ASQUITH ET  
SHARON CLARK**

(les « Demanderesses »)

**Et**

**MINEBEAMITSUMI INC. (AUPARAVANT, MINEBEA CO. LTD.), NMB KOREA, NMB  
(USA) INC. ET NMB TECHNOLOGIES CORPORATION**

(les « Défenderesses participant au règlement »)

Signée le 2 mars 2018

**ACTION COLLECTIVE SUR LES ROULEMENTS À BILLES DE PETITE TAILLE  
ENTENTE DE RÈGLEMENT NATIONAL**

**TABLE DES MATIÈRES**

	<b>Page</b>
CLAUSE 1 – DÉFINITIONS .....	3
CLAUSE 2 – APPROBATION DU RÈGLEMENT .....	10
2.1 Efforts maximums .....	10
2.2 Requêtes sollicitant l'autorisation/la certification et l'approbation de l'Avis .....	10
2.3 Requêtes sollicitant l'approbation du règlement .....	10
2.4 Confidentialité préalable aux requêtes .....	11
CLAUSE 3 – INDEMNITÉS PRÉVUES AU RÈGLEMENT .....	11
3.1 Paiement du Montant du règlement .....	11
3.2 Taxes, impôts et intérêts .....	12
CLAUSE 4 – COLLABORATION.....	13
4.1 Portée de la collaboration .....	13
4.2 Limites à l'utilisation des Documents .....	18
CLAUSE 5 – DISTRIBUTION DU MONTANT DU RÈGLEMENT ET DES INTÉRÊTS COURUS .....	21
5.1 Protocole de distribution .....	21
CLAUSE 6 – DROIT D'EXCLUSION.....	21
6.1 Procédure .....	21
6.2 Rapport d'exclusion .....	22
CLAUSE 7 – QUITTANCES ET IRRECEVABILITÉ .....	22
7.1 Quittance des Bénéficiaires de la quittance .....	22
7.2 Engagement de ne pas poursuivre .....	23
7.3 Aucune réclamation supplémentaire .....	23
7.4 Règlement ou irrecevabilité des Instances.....	24

7.5	Irrecevabilité des Autres actions .....	24
CLAUSE 8 – ORDONNANCES D’INTERDICTION ET RENONCIATION À LA SOLIDARITÉ ...		25
8.1	Ordonnance d’interdiction en Ontario et en Colombie-Britannique .....	25
8.2	Jugement du Québec confirmant la renonciation à la solidarité.....	29
8.3	Réserve du droit de réclamation contre d’autres entités.....	30
CLAUSE 9 – EFFET DU RÈGLEMENT .....		30
9.1	Aucune admission de responsabilité .....	30
9.2	Entente ne constituant pas une preuve .....	30
CLAUSE 10 – CERTIFICATION ET AUTORISATION AUX FINS DE RÈGLEMENT SEULEMENT .....		31
CLAUSE 11 – AVIS AU GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT .....		31
11.1	Avis requis .....	31
11.2	Forme et diffusion des avis .....	32
CLAUSE 12 – ADMINISTRATION ET MISE EN ŒUVRE .....		32
12.1	Modalités d’administration.....	32
CLAUSE 13 – HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE, DÉBOURS ET FRAIS D’ADMINISTRATION .....		32
CLAUSE 14 – ABSENCE D’APPROBATION OU RÉSILIATION DE L’ENTENTE DE RÈGLEMENT.....		33
14.1	Droit de résiliation .....	33
14.2	Effet de l’absence d’approbation ou de la résiliation de l’Entente de règlement .....	34
14.3	Attribution du Montant du règlement suivant une résiliation .....	35
14.4	Maintien en vigueur des dispositions après résiliation.....	35
CLAUSE 15 – DISPOSITIONS DIVERSES.....		35
15.1	Requêtes pour l’obtention de directives .....	35
15.2	Bénéficiaires de la quittance non responsables de l’administration .....	36
15.3	Titres, etc.....	36
15.4	Calcul des délais.....	36

15.5	Compétence continue .....	37
15.6	Droit applicable .....	37
15.7	Intégralité de l'entente.....	37
15.8	Modifications.....	38
15.9	Effet contraignant.....	38
15.10	Exemplaires .....	38
15.11	Entente négociée .....	38
15.12	Langue .....	39
15.13	Transaction .....	39
15.14	Préambule.....	39
15.15	Annexes .....	39
15.16	Reconnaissance.....	39
15.17	Signataires autorisés.....	40
15.18	Avis .....	40
15.19	Date de signature .....	41

**ACTION COLLECTIVE SUR LES ROULEMENTS À BILLES**  
**ENTENTE DE RÈGLEMENT NATIONAL**

**PRÉAMBULE**

- A. ATTENDU QUE les Instances ont été intentées par la Demanderesse du Québec à Montréal, au Québec, par la Demanderesse de la Colombie-Britannique à Vancouver, en Colombie-Britannique, et par la Demanderesse de l'Ontario à London, en Ontario;
- B. ATTENDU QUE les Demanderesses allèguent que certaines sociétés, y compris les Défenderesses participant au règlement, ont pris part à un complot illicite visant à fixer, à augmenter, à maintenir ou à stabiliser le prix des Roulements à billes au Canada entre le 1<sup>er</sup> juin 2003 et le 31 octobre 2011, contrevenant ainsi à la Partie VI de la *Loi sur la concurrence* ainsi qu'à la *common law* et/ou au droit civil;
- C. ATTENDU QUE l'Action du Québec a été autorisée par la Cour supérieure le 4 août 2016;
- D. ATTENDU QUE l'Action de la Colombie-Britannique et l'Action de l'Ontario n'ont pas encore été certifiées;
- E. ATTENDU QUE les Défenderesses participant au règlement ont déclaré que la défenderesse New Hampshire Bail Bearings Inc. (« NHBB ») n'a joué aucun rôle dans le complot allégué et qu'aucun des Roulements à billes visés par le complot allégué n'a été fabriqué ou vendu par NHBB;
- F. ATTENDU QUE les Défenderesses participant au règlement n'admettent, ni par la signature de la présente Entente de règlement ni autrement, aucune allégation de conduite illicite alléguée dans les Instances ou autrement;
- G. ATTENDU QUE les Demanderesses, les Avocats du groupe et les Défenderesses participant au règlement conviennent que ni la présente Entente de règlement ni une déclaration quelconque faite au cours de la négociation de celle-ci ne sont réputées être une admission, et ne doivent pas être interprétées comme une admission, de la part des Défenderesses participant au règlement ou une preuve contre celles-ci ou une preuve de la véracité d'une allégation quelconque des Demanderesses contre les Défenderesses participant au règlement, lesquelles allégations sont expressément niées par les Défenderesses participant au règlement;

- H. ATTENDU QUE les Défenderesses participant au règlement concluent la présente Entente de règlement en vue d'aboutir à un règlement final à l'échelle nationale de toutes les réclamations revendiquées ou qui auraient pu être revendiquées contre les Bénéficiaires de la quittance par les Demanderesses et le Groupe visé par le règlement dans les Instances, et d'éviter d'autres frais, désagréments, inconvénients et distractions associés à un litige interminable et coûteux;
- I. ATTENDU QUE les avocats des Défenderesses participant au règlement et les Avocats du groupe se sont engagés, en toute indépendance, dans des discussions et des négociations de règlement, qui ont abouti à la présente Entente de règlement;
- J. ATTENDU QUE, à la suite de ces discussions et négociations de règlement, les Défenderesses participant au règlement et les Demanderesses ont conclu la présente Entente de règlement, qui contient la totalité des modalités du règlement entre les Défenderesses participant au règlement et les Demanderesses, tant individuellement que pour le compte du Groupe visé par le règlement qu'elles cherchent à représenter, sous réserve de l'approbation des Tribunaux;
- K. ATTENDU QUE les Demanderesses et les Avocats du groupe ont examiné et comprennent pleinement les conditions de la présente Entente de règlement et que, d'après leurs analyses des faits et du droit s'appliquant aux réclamations des Demanderesses, compte tenu du fardeau et des frais qu'entraînerait la poursuite des Instances, y compris les risques et les incertitudes associés aux procès et aux appels, et compte tenu de la valeur de l'Entente de règlement, les Demanderesses et les Avocats du groupe sont arrivés à la conclusion que la présente Entente de règlement est juste, raisonnable et dans l'intérêt des Demanderesses et du Groupe visé par le règlement qu'elles cherchent à représenter;
- L. ATTENDU QUE les Parties souhaitent donc régler, et règlent par les présentes, à l'échelle nationale et sans admission de responsabilité, les Instances contre les Défenderesses participant au règlement;
- M. ATTENDU QUE, aux fins de règlement seulement, les Parties consentent à la certification de l'Action de l'Ontario et de l'Action de la Colombie-Britannique en tant que recours collectifs, à l'autorisation de l'Action du Québec, à leur Groupe visé par le règlement respectif et à la Question commune à l'égard de chacune des Instances dans le seul but de mettre en œuvre

la présente Entente de règlement de façon coordonnée et uniforme au Canada et subordonnée aux approbations des Tribunaux tel que le prévoit la présente Entente de règlement, étant expressément entendu qu'une telle certification ou autorisation ne peut déroger aux droits respectifs des Parties si jamais la présente Entente de règlement n'est pas approuvée, est résiliée ou ne peut autrement prendre effet pour quelque raison que ce soit; et

- N. ATTENDU QUE les Demanderesses affirment être aptes à représenter le Groupe visé par le règlement qu'elles cherchent à représenter et qu'elles veilleront à être nommées demanderesses représentantes dans le cadre de leur Instance respective;

PAR CONSÉQUENT, en contrepartie des engagements, accords et quittances énoncés et moyennant toute autre contrepartie de valeur, dont la réception et le caractère suffisant sont reconnus, les Parties conviennent de régler et de retirer l'Action de la Colombie-Britannique et l'Action de l'Ontario sans réserve des droits des Défenderesses participant au règlement et sans dépens contre les Demanderesses de la Colombie-Britannique et de l'Ontario et contre les Groupes de la Colombie-Britannique et de l'Ontario visés par le règlement qu'elles cherchent à représenter, et de régler l'Action du Québec hors cour, sans dépens et sans réserve, moyennant l'approbation des Tribunaux, selon les modalités suivantes :

### CLAUSE 1 – DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Entente de règlement uniquement, y compris le Préambule et les Annexes s'y rapportant :

- a) **Frais d'administration** s'entend de l'ensemble des honoraires, débours, frais, dépens, coûts, impôts, taxes et autres montants engagés ou payables par les Demanderesses, les Avocats du groupe ou autrement pour l'approbation, la mise en œuvre et le fonctionnement de la présente Entente de règlement, y compris les coûts des avis et les coûts d'administration des réclamations, mais excluant les Honoraires des Avocats du groupe.
- b) **Audiences d'approbation** s'entend des audiences pour accueillir les requêtes présentées par les Avocats du groupe demandant l'approbation par les Tribunaux du règlement prévu dans la présente Entente de règlement.

- c) **Roulements à billes** s'entend des roulements de petite taille ayant un diamètre extérieur de 26 millimètres ou moins.
- d) **Produits contenant des roulements à billes** s'entend de tous les produits équipés de Roulements à billes.
- e) **Action de la Colombie-Britannique** s'entend de l'instance intentée par la Demanderesse de la Colombie-Britannique devant le Tribunal de la Colombie-Britannique présentée à l'Annexe A de la présente Entente de règlement.
- f) **Avocats de la Colombie-Britannique** s'entend de Camp Fiorante Matthews Mogerman.
- g) **Tribunal de la Colombie-Britannique** s'entend de la Cour suprême de la Colombie-Britannique.
- h) **Demanderesse de la Colombie-Britannique** s'entend de Stephanie Ann Catherine Asquith.
- i) **Groupe de la Colombie-Britannique visé par le règlement** s'entend du groupe visé par le règlement concernant l'Action de la Colombie-Britannique qui est défini à l'Annexe A de la présente Entente de règlement.
- j) **Administrateur des réclamations** s'entend de l'entreprise devant être proposée par les Avocats du groupe et nommée par les Tribunaux pour l'administration du Montant du règlement conformément aux dispositions de la présente Entente de règlement et du Protocole de distribution, et de tout employé de cette entreprise.
- k) **Avocats du groupe** s'entend des Avocats du Québec, des Avocats de la Colombie-Britannique et des Avocats de l'Ontario.
- l) **Honoraires des Avocats du groupe** s'entend de l'ensemble des honoraires, débours, dépens, intérêts et/ou droits des Avocats du groupe, majorés de la TPS ou de la TVH (selon le cas) et des autres taxes ou droits qui s'y appliquent, y compris les montants payables par les Avocats du groupe ou les Membres du groupe visé par le règlement à d'autres organismes ou Personnes, notamment le Fonds d'aide aux actions collectives au Québec.

- m) **Période visée par l'Action collective** s'entend de la période débutant le 1<sup>er</sup> juin 2003 et se terminant le 31 octobre 2011.
- n) **Question commune** s'entend de la question suivante : Les Défenderesses participant au règlement ont-elles comploté pour fixer, augmenter, maintenir ou stabiliser le prix des Roulements à billes ou pour attribuer des marchés ou des clients pour ces Roulements à billes, directement ou indirectement, au Canada pendant la Période visée par l'Action collective? Dans l'affirmative, quels dommages, s'il en est, les Membres du groupe visé par le règlement ont-ils subis?
- o) **Tribunaux** s'entend du Tribunal du Québec, du Tribunal de la Colombie-Britannique et du Tribunal de l'Ontario.
- p) **Défenderesses** s'entend des entités nommées comme défenderesses dans les Instances qui sont présentées à l'Annexe A de la présente Entente de règlement, ainsi que toute Personne qui s'ajoute à ce titre dans les Instances par la suite. Pour éviter toute ambiguïté, les Défenderesses comprennent, sans restriction, les Défenderesses participant au règlement.
- q) **Protocole de distribution** s'entend du plan devant être développé par les Avocats du groupe pour la distribution du Montant du règlement, majoré des intérêts courus, après déduction des Frais d'administration et des Honoraires des Avocats du groupe approuvés, tel qu'il a été approuvé par les Tribunaux.
- r) **Documents** s'entend de toutes les pièces sous forme imprimée, informatique ou électronique ainsi que tout autre support d'information relevant du champ d'application de la Règle 1.03(1) et de la Règle 30.01(1) des *Règles de procédure civile* de l'Ontario, ainsi que leurs copies, reproductions ou sommaires, y compris les microcopies et images informatiques.
- s) **Date d'entrée en vigueur** s'entend de la date à laquelle les Jugements finaux ont été obtenus de tous les Tribunaux approuvant la présente Entente de règlement.
- t) **Date de signature** s'entend de la date inscrite à la page de couverture des présentes, à savoir la date à laquelle les Parties ont signé la présente Entente de règlement.

- u) **Personne exclue** s'entend de chaque Défenderesse, des administrateurs et dirigeants de chaque Défenderesse, des filiales ou des sociétés membres du groupe de chaque Défenderesse, des entités dans lesquelles chaque Défenderesse ou l'une de ses filiales ou sociétés du même groupe détiennent une participation majoritaire, ainsi que les représentants légaux, héritiers, successeurs et ayants droit de chacune d'entre elles.
- v) **Jugement final (Jugements finaux)** s'entend d'un jugement final rendu par un Tribunal approuvant la présente Entente de règlement conformément à ses modalités qui le devient à l'expiration du délai d'appel d'un tel jugement sans qu'il soit porté en appel, alors qu'un appel peut être interjeté, ou, si elle est postérieure à cette expiration, à la confirmation de l'approbation de la présente Entente de règlement conformément à ses modalités lorsque la dernière décision sur un appel a été rendue.
- w) **Défenderesse ne participant pas au règlement** s'entend de toute Défenderesse qui n'est pas Bénéficiaire de la quittance et comprend toute Défenderesse qui résilie sa propre entente de règlement conformément à ses modalités ou dont le règlement ne peut prendre effet pour quelque raison que ce soit, qu'une telle entente de règlement existe ou non à la Date de signature.
- x) **Avis** s'entend de la forme ou des formes d'avis convenues par les Demanderesses et les Défenderesses participant au règlement ou de toute autre forme ou forme d'avis pouvant être approuvée par les Tribunaux, qui informent le Groupe visé par le règlement :
  - (i) de l'autorisation de l'Action du Québec et de la certification de l'Action de l'Ontario et de l'Action de la Colombie-Britannique comme recours collectifs aux fins de règlement;
  - (ii) du droit de s'exclure des Instances autorisées ou certifiées et de la marche à suivre pour s'exclure;
  - (iii) des dates et lieux des Audiences d'approbation; et
  - (iv) de la marche à suivre par un Membre du groupe visé par le règlement qui souhaite faire objection au règlement.
- y) **Action de l'Ontario** s'entend de l'instance intentée par la Demanderesse de l'Ontario devant le Tribunal de l'Ontario présentée à l'Annexe A de la présente Entente de règlement.
- z) **Avocats de l'Ontario** s'entend de Harrison Pensa LLP.
- aa) **Tribunal de l'Ontario** s'entend de la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

- bb) **Demanderesse de l'Ontario** s'entend de Sharon Clark.
- cc) **Groupe de l'Ontario visé par le règlement** s'entend du groupe visé par le règlement concernant l'Action de l'Ontario qui est défini à l'Annexe A de la présente Entente de règlement.
- dd) **Délai d'exclusion** s'entend de la date tombant soixante (60) jours après la date à laquelle l'Avis est publié pour la première fois.
- ee) **Autres actions** s'entend des autres actions ou instances, à l'exclusion des Instances, concernant les Réclamations quittancées intentées par un Membre du groupe visé par le règlement avant ou après la Date d'entrée en vigueur.
- ff) **Partie et Parties** s'entend des Défenderesses participant au règlement, des Demanderesses et, s'il y a lieu, des Membres du groupe visé par le règlement.
- gg) **Personne(s)** s'entend d'une personne physique, d'une société par actions, d'une société de personnes, d'une société en commandite, d'une société à responsabilité limitée, d'une association, d'une société de capitaux, d'une succession, d'un représentant successoral, d'une fiducie, d'un syndic, curateur ou fiduciaire, d'un exécuteur ou liquidateur, d'un bénéficiaire, d'une association sans personnalité morale, d'un gouvernement ou d'une subdivision politique ou d'un organisme de ce gouvernement et de toute autre entreprise ou personne morale, ainsi que leurs héritiers, prédécesseurs, successeurs, représentants ou ayants droit.
- hh) **Demanderesses** s'entend de la Demanderesse du Québec, de la Demanderesse de la Colombie-Britannique et de la Demanderesse de l'Ontario.
- ii) **Instances** s'entend de l'Action du Québec, de l'Action de la Colombie-Britannique et de l'Action de l'Ontario définies à l'Annexe A de la présente Entente de règlement.
- jj) **Responsabilité proportionnelle** s'entend de la proportion d'un jugement que le Tribunal de la Colombie-Britannique ou le Tribunal de l'Ontario, selon le cas, aurait attribué aux Défenderesses participant au règlement et aux autres Bénéficiaires de la quittance, si les Défenderesses participant au règlement n'avaient pas participé au règlement.

- kk) **Action du Québec** s'entend de l'instance intentée par la Demanderesse du Québec devant le Tribunal du Québec présentée à l'Annexe A de la présente Entente de règlement.
- ll) **Avocats du Québec** s'entend de Belleau Lapointe s.e.n.c.r.l.
- mm) **Tribunal du Québec** s'entend de la Cour supérieure du Québec.
- nn) **Demanderesse du Québec** s'entend d'Option Consommateurs.
- oo) **Groupe du Québec visé par le règlement** s'entend du groupe visé par le règlement concernant l'Action du Québec qui est défini à l'Annexe A de la présente Entente de règlement.
- pp) **Préambule** s'entend du préambule de la présente Entente de règlement.
- qq) **Réclamations quittancées** s'entend de l'ensemble des réclamations, mises en demeure, actions, poursuites, causes d'action, qu'elles soient collectives, individuelles ou d'une autre nature, personnelles ou subrogées, dommages pouvant avoir été subis, obligations de quelque nature que ce soit, y compris les intérêts, dépens, frais et frais d'administration de l'action collective (y compris les Frais d'administration), pénalités, sanctions et honoraires d'avocats (y compris les Honoraires des Avocats du groupe), connus ou inconnus, soupçonnés ou non, prévisibles ou non, réels ou conditionnels et liquidés ou non, prévus en droit ou en *equity* (tout ce qui précède étant collectivement des « Réclamations » et individuellement une « Réclamation »), qu'avaient, ont, auront ou pourraient avoir les Personnes donnant quittance, ou l'une d'entre elles, directement, indirectement ou en tout autre qualité, concernant de quelque manière que ce soit et peu importe le lieu, toute conduite associée à l'achat, à la vente, à l'établissement des prix, à la réduction des prix, à la commercialisation ou à la distribution, directs ou indirects, de Roulements à billes au Canada ou à une rémunération à cet égard, ou concernant une conduite alléguée dans les Instances, notamment sans restriction, toutes les réclamations qui ont été présentées ou avancées ou qui auraient pu être présentées ou avancées au Canada comme ailleurs. Pour éviter toute ambiguïté, aucune disposition aux présentes ne peut être interprétée comme quittance de réclamations découlant d'une violation de contrat, de la négligence, du dépôt, de l'omission de livrer, de la perte de

biens, de biens retardés ou abîmés ou de réclamations similaires entre les Bénéficiaires de la quittance et les Personnes donnant quittance se rapportant aux Roulements à billes.

- rr) **Bénéficiaires de la quittance** s'entend, solidairement, individuellement et collectivement, des Défenderesses participant au règlement, de l'ensemble de leurs anciens et actuels, directs ou indirects, parents, filiales, divisions, sociétés du même groupe, associés, assureurs et de toutes les autres Personnes, sociétés de personnes ou sociétés par actions auxquels les susmentionnés ont été ou sont affiliés, de tous leurs anciens, actuels et futurs dirigeants, administrateurs, employés, mandataires, actionnaires, fondés de pouvoir, fiduciaires, préposés et représentants, ainsi que les prédécesseurs, successeurs, acheteurs, héritiers, exécuteurs, administrateurs successoraux et ayants droit de chacun d'entre eux, à l'exclusion toujours des Défenderesses ne participant pas au règlement et des membres de leur groupe.
- ss) **Personnes donnant quittance** s'entend solidairement, individuellement et collectivement, des Demanderesses et des Membres du groupe visé par le règlement, pour leur compte ou pour le compte de toute Personne réclamant par eux ou par leur entremise en tant que parent, filiale, membre du même groupe, division ou service, prédécesseur, successeur, actionnaire, associé, administrateur, propriétaire de toute sorte que ce soit, mandataire, mandant, employé, sous-traitant, fondé de pouvoir, héritier, exécuteur, administrateur successoral, assureur, légataire, ayant droit, fiduciaire, préposé, contractant ou représentant de quelque nature que ce soit, actuel ou ancien, direct ou indirect.
- tt) **Annexes** s'entend des annexes de la présente Entente de règlement.
- uu) **Entente de règlement** s'entend de la présente entente, y compris le Préambule et les Annexes.
- vv) **Montant du règlement** s'entend de la somme de un million cinq cent mille dollars canadiens (1 500 000,00 \$ CA).
- ww) **Groupe visé par le règlement** s'entend de toutes les Personnes incluses dans le Groupe du Québec visé par le règlement, le Groupe de la Colombie-Britannique visé par le règlement ou le Groupe de l'Ontario visé par le règlement.

- xx) **Membre(s) du groupe visé par le règlement** s'entend d'un membre du Groupe visé par le règlement.
- yy) **Défenderesses participant au règlement** s'entend de MinebeaMitsumi Inc., de NMB Korea, NMB (USA) Inc. et de NMB Technologies Corporation.
- zz) **Compte en fidéicommiss** s'entend du compte en fidéicommiss portant intérêt ouvert auprès d'une banque canadienne de l'Annexe 1 sous le contrôle des Avocats de la Colombie-Britannique, au profit des Membres du groupe visé par le règlement ou des Défenderesses participant au règlement, tel que le prévoit la présente Entente de règlement.

## **CLAUSE 2 – APPROBATION DU RÈGLEMENT**

### **2.1 Efforts maximums**

- 1) Les Parties s'engagent à déployer les efforts maximums pour mettre en oeuvre la présente Entente de règlement et demander l'irrecevabilité immédiate, complète et définitive, sous réserve des droits et sans dépens, de l'Action de la Colombie-Britannique et de l'Action de l'Ontario visant les Défenderesses participant au règlement, et donner un avis immédiat et complet du règlement à l'amiable de l'Action du Québec, sans dépens et sans réserve, dans le cadre de l'Action du Québec.

### **2.2 Requêtes sollicitant l'autorisation/la certification et l'approbation de l'Avis**

- 1) Sous réserve du paragraphe 2.2(2), les Demanderesses présentent aux Tribunaux, dès que possible après la Date de signature, des requêtes sollicitant l'obtention de jugements approuvant l'Avis et certifiant ou autorisant chacune des Instances introduites dans leurs territoires respectifs en tant qu'action collective contre les Défenderesses participant au règlement aux fins de règlement;
- 2) Les Parties conviennent du fond et de la forme des jugements approuvant l'Avis et certifiant ou autorisant chacune des Instances aux fins de règlement décrites au paragraphe 2.2(1).

### **2.3 Requêtes sollicitant l'approbation du règlement**

- 1) Dès que possible après que les jugements dont il est question au paragraphe 2.2 ont été rendus et que l'Avis a été publié, et sous réserve des dispositions du paragraphe 2.3(2),

les Demanderesses présentent aux Tribunaux des requêtes demandant l'obtention de jugements approuvant la présente Entente de règlement.

- 2) Les Parties conviennent du fond et de la forme des jugements approuvant la présente Entente de règlement décrits au paragraphe 2.3(1).
- 3) La présente Entente de règlement n'est définitive qu'à la Date d'entrée en vigueur.

#### **2.4 Confidentialité préalable aux requêtes**

- 1) Jusqu'à ce que la première des requêtes prévues aux termes du paragraphe 2.2 soit présentée, les Parties s'engagent à préserver la confidentialité de toutes les modalités de l'Entente de règlement et à ne pas les divulguer sans le consentement écrit préalable des avocats des Défenderesses participant au règlement et des Avocats du groupe, selon le cas, sauf dans les cas requis pour la présentation de l'information financière ou l'établissement de dossiers financiers (y compris les déclarations de revenus et les états financiers), ou aux termes des règles en matière d'échange d'instruments financiers, dans la mesure nécessaire pour donner effet aux modalités de la présente Entente de règlement, ou si les lois l'exigent par ailleurs.

### **CLAUSE 3 – INDEMNITÉS PRÉVUES AU RÈGLEMENT**

#### **3.1 Paiement du Montant du règlement**

- 1) Dans les trente (30) jours suivant la Date de signature, les Défenderesses participant au règlement versent aux Avocats du groupe le Montant du règlement à déposer dans le Compte en fidéicommiss.
- 2) Le Montant du règlement englobe tous les montants, y compris les intérêts et les frais, et est payé en règlement intégral des Réclamations quittancées présentées contre les Bénéficiaires de la quittance.
- 3) Les Bénéficiaires de la quittance ne sont nullement tenus de régler tout montant qui s'ajoute du Montant du règlement, pour quelque raison que ce soit, aux termes ou dans le cadre de la présente Entente de règlement ou des Instances.
- 4) Les Avocats de la Colombie-Britannique ou leur mandataire dûment nommé tiennent le Compte en fidéicommiss tel que la présente Entente de règlement le prévoit.

- 5) Les Avocats de la Colombie-Britannique ou leur mandataire dûment nommé ne prélèvent aucune somme, en totalité ou en partie, du Compte en fidéicommiss, sauf conformément aux dispositions de la présente Entente de règlement ou à une ordonnance des Tribunaux obtenue après avis aux Parties.
- 6) Les coûts associés à la publication des avis dont il est question à la Clause 11 de la présente Entente de règlement sont prélevés du Montant du règlement dans le Compte en fidéicommiss.

### **3.2 Taxes, impôts et intérêts**

- 1) Sauf tel qu'il est prévu ci-après, tous les intérêts gagnés sur le Montant du règlement sont crédités au Groupe visé par le règlement et font partie du Compte en fidéicommiss.
- 2) Sous réserve du paragraphe 3.2(3), l'ensemble des taxes et impôts payables sur les intérêts courus sur le Montant du règlement dans le Compte en fidéicommiss est à la charge du Groupe visé par le règlement. Les Avocats de la Colombie-Britannique ou leur mandataire dûment nommé sont uniquement responsables de remplir leurs obligations fiscales attribuables aux sommes dans le Compte en fidéicommiss, notamment les obligations de déclarer le revenu imposable et de payer les impôts. L'ensemble des taxes et impôts (y compris les intérêts et les pénalités) payables sur le revenu gagné sur les sommes dans le Compte en fidéicommiss sont prélevés du Compte en fidéicommiss.
- 3) Les Défenderesses participant au règlement n'ont aucune obligation de faire les dépôts se rapportant au Compte en fidéicommiss ni de payer l'impôt sur le revenu gagné sur les sommes dans le Compte en fidéicommiss ou les taxes et impôts sur les sommes dans le Compte en fidéicommiss. Si la présente Entente de règlement n'est pas approuvée, est résiliée ou ne prend pas par ailleurs effet, les intérêts gagnés sur le Montant du règlement dans le Compte en fidéicommiss sont versés aux Défenderesses participant au règlement, qui, dans ce cas, sont tenues de payer l'ensemble des taxes et impôts sur ces intérêts qui n'ont pas déjà été payés par les Avocats de la Colombie-Britannique ou leur mandataire dûment nommé.

## CLAUSE 4 – COLLABORATION

### 4.1 Portée de la collaboration

- 1) Dans les trente (30) jours suivant la Date d'entrée en vigueur, ou à tout moment convenu entre les Parties, les Défenderesses participant au règlement fournissent aux Avocats du groupe ce qui suit :
  - a) une preuve orale sous couvert d'immunité, à une réunion entre les Avocats du groupe et les avocats des Défenderesses participant au règlement, qui présentera les renseignements pertinents que les Défenderesses participant au règlement ont tirés de leur investigation et leurs analyses de faits relativement aux questions sur lesquelles portent les Instances, notamment les renseignements tirés des procès-verbaux, des transcriptions de témoignages et des entrevues avec les employés ou les témoins (le cas échéant), y compris leur connaissance sur la formation, la mise en œuvre et l'exécution de l'entente collusoire alléguée. Malgré les autres dispositions de la présente Entente de règlement et pour écarter tout doute, il est convenu que toutes les déclarations faites et que tous les renseignements fournis par les avocats des Défenderesses participant au règlement sont exclusifs, demeureront strictement confidentiels et ne peuvent être ni divulgués directement ou indirectement à une autre Personne ni utilisés par les Avocats du groupe à toute fin autre que celle de leur propre utilisation à l'interne dans le cadre de la poursuite des Instances;
  - b) l'heure et le lieu de la présentation de la preuve orale sous couvert d'immunité seront fixés par entente raisonnable entre les Défenderesses participant au règlement, les Demanderesses et les Avocats des Parties.
- 2) Dans les quarante-cinq (45) jours suivant la Date d'entrée en vigueur, ou à tout moment convenu entre les Parties, les Défenderesses participant au règlement feront ce qui suit :
  - a) fournir aux Avocats du groupe les données transactionnelles relatives aux ventes conservées dans les bases de données électroniques centralisées des Défenderesses participant au règlement se rapportant aux Roulements à billes pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 31 décembre 2012, vendus au Canada, aux États-Unis ou ailleurs, dans la mesure où de telles ventes se rapportent aux Roulements à billes qui ont été effectivement revendus ou qui

devraient avoir été revendus au Canada. Les données transactionnelles relatives aux ventes seront fournies en format Excel ou en tout autre format convenu par les Parties, et seront remis en tant que production distincte des autres Documents devant être remis aux termes du paragraphe 4.1(2);

- b) fournir aux Avocats du groupe les données transactionnelles relatives au coût conservées dans les bases de données électroniques centralisées des Défenderesses participant au règlement se rapportant aux Roulements à billes pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 31 décembre 2012, vendus au Canada, aux États-Unis ou ailleurs, dans la mesure où de telles ventes se rapportent aux Roulements à billes qui ont été effectivement revendus ou qui devraient avoir été revendus au Canada. Les données transactionnelles relatives au coût seront fournies en format Excel ou en tout autre format convenu par les Parties, et seront remis en tant que production distincte des autres Documents devant être remis conformément au paragraphe 4.1(2);
- c) fournir aux Avocats du groupe le soutien nécessaire à la compréhension des données transactionnelles relatives aux ventes et au coût produites par les Défenderesses participant au règlement, y compris un nombre raisonnable de communications écrites et/ou téléphoniques avec les Avocats du groupe et/ou les experts des Demanderesses et entre le personnel technique;
- d) fournir aux Avocats du groupe des copies électroniques des Documents produits par les Défenderesses participant au règlement au département de la Justice des États-Unis relativement aux allégations invoquées dans les Instances, notamment toute traduction préexistante de ces Documents;
- e) fournir aux Avocats du groupe des copies électroniques des Documents produits par les Défenderesses participant au règlement au Bureau de la concurrence Canada, à la Commission des pratiques commerciales loyales de la Corée, à la Commission Européenne et/ou à toute autre autorité antitrust relativement aux allégations invoquées dans les Instances, y compris toute traduction préexistante de ces Documents, dans la mesure où les Documents de ce type n'ont pas déjà été communiqués conformément au sous-paragraphe 4.1(2)(d);

- f) répondre aux questions ou aux demandes de renseignements des Avocats du groupe suscitées par les Documents que les Défenderesses participant au règlement leur ont fournis, notamment des renseignements provenant des Défenderesses participant au règlement, qui sont en leur possession et qui portent sur les allégations invoquées dans les Instances, y compris les renseignements sur les dates, les lieux, les sujets traités et l'identité des participants à des rencontres ou à des discussions entre concurrents relativement à l'achat, à la vente, à l'établissement des prix, à la réduction des prix, à la commercialisation ou à la distribution de Roulements à billes, pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 31 décembre 2012. Il est entendu par les Parties que ces questions et demandes seront raisonnables et précises et que les Défenderesses participant au règlement ne sont pas tenues d'entreprendre une recherche ou une révision détaillée des Documents ni de chercher dans leurs documents produits des documents qui répondent à des demandes particulières;
- g) fournir aux Avocats du groupe une liste des principaux clients des Défenderesses participant au règlement pour les Roulements à billes, dans la mesure où de telles ventes se rapportent aux Roulements à billes ou aux Produits contenant des roulements à billes qui ont été effectivement revendus ou qui devraient avoir été revendus au Canada, selon une répartition par fabricant et distributeur de l'équipement original, assortie des renseignements, dans la mesure où les Défenderesses participant au règlement les ont, qui indiquent les types de Produits contenant des roulements à billes que les clients fabriquent et qui comportent les Roulements à billes des Défenderesses participant au règlement, et, dans la mesure où les Défenderesses participant au règlement le savent, les lieux où ces produits sont revendus.
- 3) Les Documents fournis aux Avocats du groupe conformément au paragraphe 4.1(2) seront remis dans le même format que celui remis au Bureau de la concurrence Canada, au département de la Justice des États-Unis, à la Commission des pratiques commerciales loyales de la Corée, à la Commission européenne et/ou à toute autre autorité antitrust, et comprendront les métadonnées préexistantes et électroniques.
- 4) L'obligation de produire des Documents prévue aux sous-paragraphe 4.1(2)(d) et (e) sera maintenue dans la mesure où des Documents additionnels sont fournis par les

Défenderesses participant au règlement au département de la Justice des États-Unis, au Bureau de la concurrence Canada, à la Commission des pratiques commerciales loyales de la Corée, à la Commission européenne et/ou à toute autre autorité antitrust relativement à l'entente collusoire alléguée concernant les Roulements à billes en cause dans les Instances.

- 5) Dans la mesure nécessaire raisonnable pour aider les Demanderesses dans la poursuite de l'action contre les Défenderesses ne participant pas au règlement, les Défenderesses participant au règlement s'engagent à rendre disponibles, à la demande des Avocats du groupe, moyennant un préavis raisonnable, au plus deux de leurs actuels ou anciens administrateurs, dirigeants ou employés ayant les connaissances pertinentes à l'égard des allégations invoquées dans les Instances pour qu'ils fournissent des renseignements sur ces allégations à une entrevue personnelle avec les Avocats du groupe et/ou les experts nommés par les Avocats du groupe au moment convenu entre eux; étant entendu toutefois que les Défenderesses participant au règlement ne sont pas tenues de rendre disponibles leurs anciens administrateurs, dirigeants et employés à cette fin tant qu'elles ont fait de leur mieux à cet égard. Les employés seront disponibles au lieu convenu d'un commun accord. Les frais engagés par les employés des Défenderesses participant au règlement dans le cadre de ces entrevues sont à la charge des Défenderesses participant au règlement. Tous les autres coûts, notamment les honoraires d'un interprète ou les coûts par ailleurs liés à la traduction de langues étrangères dans le cadre des entrevues sont à la charge des Avocats du groupe.
- 6) Dans la mesure nécessaire raisonnable pour aider les Demanderesses dans la poursuite de l'action contre les Défenderesses ne participant pas au règlement, les Défenderesses participant au règlement s'engagent à rendre disponibles au plus deux de leurs actuels ou anciens administrateurs, dirigeants ou employés ayant les connaissances pertinentes à l'égard des allégations invoquées dans les Instances à la certification et au procès pour soutenir la preuve des renseignements fournis par les Défenderesses participant au règlement aux termes de la présente Entente de règlement et pour authentifier et valider les documents utilisés dans le cadre de la poursuite de l'action contre les Défenderesses ne participant pas au règlement; étant entendu toutefois que les Défenderesses participant au règlement ne sont pas tenues de rendre disponibles leurs anciens administrateurs, dirigeants et employés à cette fin tant qu'elles ont fait de leur mieux à cet égard. Les frais engagés par les employés des Défenderesses participant au règlement

dans le cadre d'un tel témoignage sont à la charge des Défenderesses participant au règlement.

- 7) Sous réserve des règles de la preuve et des autres dispositions de la présente Entente de règlement, les Défenderesses participant au règlement conviennent de faire de leur mieux pour authentifier, aux fins de leur utilisation au procès, les communications et interrogatoires préalables, les requêtes en jugement sommaire et/ou les requêtes en certification, les Documents et les renseignements fournis au titre de la collaboration prévue à la clause 4.1 de la présente Entente de règlement et, dans la mesure du possible, les Documents produits par d'autres Défenderesses dans le cadre des Instances qui ont été reçus par les Défenderesses participant au règlement ou qui proviennent de ces dernières.
- 8) Aucune disposition de la présente Entente de règlement n'est interprétée comme obligeant les Défenderesses participant au règlement à prendre quelque mesure que ce soit, y compris transmettre ou communiquer des Documents ou des renseignements, qui contreviendrait aux lois du présent territoire ou d'un autre territoire ou à une entente écrite intervenue avec une autorité antitrust.
- 9) Sauf en ce qui concerne les données décrites aux sous-paragraphes 4.1(2)(a), (b) et (g) de la présente Entente de règlement et les Documents ou les renseignements qui sont du domaine public, aucune disposition de la présente clause oblige, ou est interprétée comme obligeant, les Défenderesses participant au règlement à communiquer ou à produire des Documents ou des renseignements établis par ou pour les avocats des Défenderesses participant au règlement ou à communiquer ou à produire des Documents ou des renseignements en violation d'une ordonnance, d'une directive réglementaire, d'une règle ou d'une loi du présent territoire ou d'un autre territoire, ou qui sont visés par le privilège du secret professionnel de l'avocat, un privilège relatif au litige, une doctrine relative aux préparatifs d'une instance ou un privilège relatif à l'intérêt commun.
- 10) Si des Documents dont il est question au paragraphe 4.1(8) ou (9) sont communiqués ou produits accidentellement ou par inadvertance aux Demanderesses ou aux Avocats du groupe par les Défenderesses participant au règlement, ces Documents sont immédiatement retournés aux Défenderesses participant au règlement et les Documents et les renseignements qui y figurent ne sont ni communiqués ni utilisés, directement ou

indirectement, sauf si les Défenderesses participant au règlement l'autorisent expressément par écrit, et la production de tels Documents ne doit en aucun cas être interprétée comme une renonciation de toute sorte d'un privilège, d'une doctrine, d'une loi ou d'une protection rattaché à ces Documents.

- 11) Les obligations de collaboration des Défenderesses participant au règlement prévues au paragraphe 4.1 ne sont pas touchées par les dispositions d'exclusion prévues à la clause 7 de la présente Entente de règlement. Les obligations de collaboration qui incombent aux Défenderesses participant au règlement cessent à la date du jugement final dans les Instances intentées contre les Défenderesses.
- 12) Si les Défenderesses participant au règlement contreviennent de façon importante aux dispositions du paragraphe 4.1, les Demanderesses peuvent s'adresser aux Tribunaux pour faire valoir les modalités de la présente Entente de règlement ou faire annuler l'approbation de l'Entente de règlement ou une partie de celle-ci. En outre, si les Défenderesses participant au règlement ne sont pas en mesure de fournir la collaboration dont il est question aux paragraphes 4.1(5) et (6), les Demanderesses peuvent exercer les droits dont elles disposent pour obtenir le témoignage au procès de la part des actuels et anciens dirigeants, administrateurs et/ou employés des Défenderesses participant au règlement et des Bénéficiaires de la quittance.
- 13) La volonté des Défenderesses participant au règlement de limiter le fardeau et les frais du présent litige constitue un facteur important influençant leur décision de signer la présente Entente de règlement. Par conséquent, les Demanderesses et les Avocats du groupe conviennent d'agir de bonne foi lorsqu'ils demandent la collaboration des Défenderesses participant au règlement, de ne pas solliciter des renseignements non nécessaires ou en double et conviennent par ailleurs d'éviter d'imposer un fardeau ou des dépenses indus ou non raisonnables aux Défenderesses participant au règlement.

#### **4.2 Limites à l'utilisation des Documents**

- 1) Il est entendu et convenu que tous les Documents et renseignements que les Défenderesses participant au règlement fournissent aux Demanderesses et aux Avocats du groupe ou qu'elles mettent à leur disposition aux termes de la présente Entente de règlement ne seront utilisés que dans le cadre de la poursuite des réclamations énoncées dans les Instances contre les Défenderesses ne participant pas au règlement et ne seront

pas utilisés directement ou indirectement à d'autres fins, sauf si les Documents ou les renseignements sont accessibles au public. Les Demanderesses et les Avocats du groupe conviennent qu'ils ne divulgueront pas les Documents et les renseignements fournis par les Défenderesses participant au règlement et/ou leurs Avocats hors de ce qui est raisonnablement nécessaire à la poursuite des Instances ou dans la mesure requise autrement par les lois, sauf si les Documents ou les renseignements sont ou deviennent accessibles au public. Sous réserve de ce qui précède, les Avocats du groupe s'engagent à prendre des précautions raisonnables pour assurer et préserver la confidentialité de ces Documents et renseignements et des travaux préparatoires des Avocats du groupe exposant ces Documents ou renseignements.

- 2) Si les Demanderesses prévoient produire ou déposer devant un Tribunal des Documents ou d'autres renseignements fournis par les Défenderesses participant au règlement et/ou leurs avocats au titre de la collaboration prévue par l'Entente de règlement (et que cette communication n'est pas autrement interdite par l'Entente de règlement) qui, au moment où ils étaient fournis, étaient marqués ou désignés par les Défenderesses participant au règlement comme « Confidentiel – Sous réserve de la procédure prévue au paragraphe 4.2(2) de l'Entente de règlement », et qu'aucune ordonnance de confidentialité n'a encore été rendue dans les Instances s'appliquant aux Documents et aux renseignements que les Défenderesses participant au règlement ont fournis au titre de la collaboration, les Avocats du groupe s'engagent à fournir aux Défenderesses participant au règlement une description détaillée des Documents ou des autres renseignements devant être produits ou déposés au moins trente (30) jours avant la production ou le dépôt prévu pour permettre aux Défenderesses participant au règlement d'obtenir une mise sous scellé ou une ordonnance de confidentialité ou une protection similaire. Si, au cours de la période de trente (30) jours, une Défenderesse participant au règlement présente une telle requête, les Demanderesses et les Avocats du groupe s'engagent à ne pas produire ni déposer de renseignements confidentiels ou des Documents jusqu'à ce que la requête de la Défenderesse participant au règlement ait été tranchée et que tous les délais d'appel applicables aient expirés, à l'exception de ce qui suit. En attendant l'Issue de la requête, les Demanderesses et les Avocats du groupe peuvent, afin de ne pas retarder la poursuite des Instances, (i) déposer de tels Documents ou renseignements auprès du Tribunal compétent dans des enveloppes scellées ou d'autres contenants appropriés, hors du dossier public, sur lesquels figurent le titre de

l'action et la déclaration suivante : « Cette enveloppe/boîte/Ce contenant contient des documents déposés par [nom de la Partie] et, sous réserve d'une requête de confidentialité en cours, elle/il ne doit pas être ouverte/ouvert et son contenu ne doit pas être dévoilé ni divulgué à du personnel ne travaillant pas au tribunal, sauf sur ordonnance du tribunal. », et de tels dossiers ne sont pas versés au dossier public de l'Instance en question, sauf par ordonnance du Tribunal ou avec l'autorisation de toutes les Parties et/ou la Défenderesse participant au règlement dont les renseignements confidentiels y sont contenus; et (ii) fournir, sur une base provisoire, des Documents ou des renseignements aux avocats des Défenderesses ne participant pas au règlement, à condition que ces avocats conviennent et garantissent que les Documents ou les renseignements demeureront en la possession d'avocats externes et qu'ils ne seront communiqués qu'à un ou des experts indépendants dont les services ont été retenus par une Défenderesse ne participant pas au règlement aux fins des Instances, ainsi qu'au personnel de secrétariat, de bureau ou autre soutien de ces experts auxquels il est raisonnablement nécessaire de les communiquer. Un expert indépendant ne peut pas être un employé d'une Demanderesse ou d'une Défenderesse ne participant pas au règlement dans les Instances, ni un concurrent des Défenderesses participant au règlement.

- 3) Les Demanderesses et les Avocats du groupe ne s'opposeront pas à toute requête d'une Défenderesse participant au règlement qui sollicite la mise sous scellé ou une ordonnance de confidentialité.
- 4) Si une Personne demande la divulgation de Documents ou de renseignements fournis par les Défenderesses participant au règlement et/ou leurs avocats au titre de la collaboration prévue dans la présente Entente de règlement qui, au moment où ils sont fournis, étaient marqués ou désignés par les Défenderesses participant au règlement comme « Confidentiel – Sous réserve de la procédure prévue au paragraphe 4.2(2) de l'Entente de règlement », que la Personne ait demandé ou non une ordonnance obligeant les Demanderesses à divulguer ou à produire des Documents ou d'autres renseignements, et qu'aucune ordonnance de confidentialité n'a encore été rendue dans les Instances s'appliquant aux Documents et aux renseignements fournis au titre de la collaboration par les Défenderesses participant au règlement, les Avocats du groupe s'engagent à remettre un avis aux Défenderesses participant au règlement dès qu'ils ont connaissance de cette demande afin que ces dernières puissent s'opposer à cette divulgation ou production. En aucun cas, les Demanderesses et les Avocats du groupe ne peuvent présenter ni

consentir à une telle demande de divulgation ou de production. Les Demanderesses et les Avocats du groupe s'engagent à ne divulguer aucun renseignement confidentiel ou Document jusqu'à ce que la requête des Défenderesses participant au règlement ait été tranchée et que tous les délais d'appel applicables aient expirés, sauf : (i) dans la mesure où ces renseignements ou Documents sont rendus publics ou deviennent autrement accessibles au public; (ii) si un Tribunal ordonne leur divulgation; ou (iii) si la Personne présentant la requête est une Défenderesse ne participant pas au règlement, alors afin de ne pas retarder la poursuite des Instances, les Avocats du groupe peuvent fournir, sur une base provisoire, des Documents ou des renseignements aux avocats des Défenderesses ne participant pas au règlement, à condition que ces avocats conviennent et garantissent de préserver la confidentialité des Documents ou des renseignements et que ceux-ci ne seront communiqués qu'à des avocats externes ou à un ou des experts indépendants dont les services ont été retenus par une Défenderesse ne participant pas au règlement aux fins des Instances, ainsi qu'au personnel de secrétariat, de bureau ou autre soutien de ces experts auxquels il est raisonnablement nécessaire de les communiquer jusqu'à ce que la requête des Défenderesses participant au règlement ait été tranchée et que tous les délais d'appel applicables aient expirés. Un expert indépendant ne peut pas être un employé d'une Demanderesse ou d'une Défenderesse ne participant pas au règlement dans les Instances, ni un concurrent des Défenderesses participant au règlement.

## **CLAUSE 5 – DISTRIBUTION DU MONTANT DU RÈGLEMENT ET DES INTÉRÊTS COURUS**

### **5.1 Protocole de distribution**

- 1) Après la Date d'entrée en vigueur, au moment choisi à la seule appréciation des Avocats du groupe, mais moyennant un avis aux Défenderesses participant au règlement, les Avocats du groupe déposeront une demande en vue d'obtenir des jugements des Tribunaux approuvant le Protocole de distribution.

## **CLAUSE 6 – DROIT D'EXCLUSION**

### **6.1 Procédure**

- 1) Une Personne peut s'exclure des Instances en remettant aux Avocats du groupe ou à leur mandataire dûment nommé une décision écrite de s'exclure, qu'elle ou son représentant

aura signée, par courrier affranchi, messenger, télécopieur ou courriel à l'adresse figurant dans l'Avis.

- 2) La décision de s'exclure ne prendra effet que si les Avocats du groupe ou leur mandataire dûment nommé la reçoivent au plus tard au Délai d'exclusion.
- 3) Malgré les dispositions des paragraphes 6.1(1) et 6.1(2), les membres du Groupe du Québec visé par le règlement qui souhaitent s'exclure peuvent le faire en informant le greffier du Tribunal du Québec au plus tard au Délai d'exclusion.
- 4) Pour qu'elle prenne effet, la décision écrite de s'exclure doit contenir les renseignements suivants :
  - a) le nom complet et l'adresse actuelle de la Personne;
  - b) une déclaration selon laquelle la Personne souhaite être exclue des Instances.
- 5) Les membres du Groupe du Québec visé par le règlement qui ont introduit ou qui introduisent des instances contre une Défenderesse relativement aux questions sur lesquelles portent l'Action du Québec et qui omettent de retirer ces instances au plus tard au Délai d'exclusion sont réputés s'être exclus.

## **6.2 Rapport d'exclusion**

- 1) Dans les trente (30) jours suivant le Délai d'exclusion, les Avocats du groupe fournissent aux Défenderesses participant au règlement un rapport où figure le nom de chaque Personne s'étant dûment exclue des Instances dans les délais prescrits, ainsi que les raisons pour lesquelles ces Personnes se sont exclues.

## **CLAUSE 7 – QUITTANCES ET IRRECEVABILITÉ**

### **7.1 Quittance des Bénéficiaires de la quittance**

- 1) À la Date d'entrée en vigueur, sous réserve du paragraphe 7.2, en contrepartie du paiement du Montant du règlement et pour toute autre contrepartie de valeur prévue dans la présente Entente de règlement, les Personnes donnant quittance donnent aux Bénéficiaires de la quittance une quittance définitive et complète et les déchargent de façon absolue des Réclamations quittancées.

- 2) Les Demanderesses et les Membres du groupe visé par le règlement reconnaissent qu'ils peuvent, après la date des présentes, prendre connaissance de faits qui s'ajoutent à ceux qu'ils connaissent ou jugent être véridiques ou qui sont différents de ceux-ci, et qui portent sur l'objet de la présente Entente de règlement, et ils ont l'intention d'accorder une quittance complète, définitive et absolue de toutes les Réclamations quittancées et, en vue de mettre en oeuvre cette intention, cette quittance demeure en vigueur malgré la découverte ou l'existence de faits différents.

## **7.2 Engagement de ne pas poursuivre**

- 1) Malgré les dispositions du paragraphe 7.1, à la Date d'entrée en vigueur, dans le cas des Membres du groupe visé par le règlement résidant dans une province ou un territoire où la quittance à l'égard d'un des auteurs de délit constitue une quittance pour tous les autres auteurs de délit, les Personnes donnant quittance ne donnent pas quittance aux Bénéficiaires de la quittance, mais s'engagent plutôt à ne pas intenter de poursuite de quelque manière que ce soit ou menacer d'intenter, commencer ou poursuivre une instance dans un territoire contre des Bénéficiaires de la quittance concernant les Réclamations quittancées ou connexes à celles-ci, ni participer à une telle instance.

## **7.3 Aucune réclamation supplémentaire**

- 1) Les Personnes donnant quittance ne peuvent, ni maintenant ni par la suite, intenter, continuer, soutenir, maintenir ou demander subsidiairement, directement ou indirectement, au Canada comme ailleurs, pour leur compte ou pour le compte d'un autre groupe ou d'une autre Personne, une action, une cause d'action, une réclamation, une mise en demeure ou une demande contre un Bénéficiaire de la quittance ou une autre Personne qui pourrait faire valoir un recours récursoire ou une indemnisation ou toute autre demande de réparation auprès d'un Bénéficiaire de la quittance relativement à une Réclamation quittancée, sauf dans le cadre de la poursuite des Instances contre les Défenderesses ne participant pas au règlement ou des cocomploteurs allégués non nommés qui ne sont pas des Bénéficiaires de la quittance ou, si les Instances ne sont pas certifiées ou autorisées, la poursuite des réclamations avancées dans les Instances sur une base individuelle ou autrement contre une Défenderesse ne participant pas au règlement ou un cocomploteur allégué non nommé qui n'est pas un Bénéficiaire de la quittance.

#### **7.4 Règlement ou irrecevabilité des Instances**

- 1) À la Date d'entrée en vigueur, l'Action du Québec est réglée, sans dépens et sans réserve de droits pour les Défenderesses participant au règlement, et les Parties signent et déposent un avis de règlement à l'amiable devant le Tribunal du Québec relativement à l'Action du Québec.
- 2) À la Date d'entrée en vigueur, l'Action de la Colombie-Britannique et l'Action de l'Ontario sont déclarées irrecevables, sans réserve de droits et sans dépens, pour les Défenderesses participant au règlement, et les Parties endossent un formulaire de jugement d'irrecevabilité par consentement (*Consent Dismissal Order*) approuvant la forme et consentant à son inscription au greffe en question.

#### **7.5 Irrecevabilité des Autres actions**

- 1) À la Date d'entrée en vigueur, chaque membre du Groupe de l'Ontario visé par le règlement et du Groupe de la Colombie-Britannique visé par le règlement est réputé avoir consenti irrévocablement à l'irrecevabilité, sans dépens et sans réserve de droits, de ses Autres actions contre les Bénéficiaires de la quittance.
- 2) À la Date d'entrée en vigueur, toutes les Autres actions intentées en Colombie-Britannique ou en Ontario par un, ou pour le compte d'un, Membre du groupe visé par le règlement sont déclarées irrecevables contre les Bénéficiaires de la quittance, sans dépens et sans réserve de droits.
- 3) Chaque personne qui aurait été un membre du Groupe du Québec visé par le règlement, mais qui est réputée s'être exclue conformément au paragraphe 6.1(5) et qui présente une réclamation et reçoit des indemnités prévues dans la présente Entente de règlement est réputée avoir irrévocablement consenti à l'irrecevabilité, sans dépens et sans réserve de droits, de ses Autres actions contre les Bénéficiaires de la quittance.
- 4) Chaque Autre action intentée au Québec par une personne qui aurait été membre du Groupe du Québec visé par le règlement, mais qui est réputée s'être exclue conformément au paragraphe 6.1(5) et qui présente une réclamation et reçoit des indemnités prévues dans la présente Entente de règlement est déclarée irrecevable contre les Bénéficiaires de la quittance, sans dépens et sans réserve de droits.

## CLAUSE 8 – ORDONNANCES D'INTERDICTION ET RENONCIATION À LA SOLIDARITÉ

### 8.1 Ordonnance d'interdiction en Ontario et en Colombie-Britannique

- 1) Les Demanderesses et les Défenderesses participant au règlement conviennent que les jugements de l'Ontario et de la Colombie-Britannique approuvant la présente Entente de règlement doivent comprendre une ordonnance d'interdiction à l'égard de l'Action de l'Ontario et de l'Action de la Colombie-Britannique qui prévoit les modalités suivantes :
  - a) toutes les demandes de recours récursoire, d'indemnisation ou autres demandes de réparation, avancées ou non ou avancées par représentation, comprenant les intérêts, taxes et impôts et frais, à l'égard des Réclamations quittancées, qui ont été ou qui auraient pu être présentées dans le cadre de l'Action de l'Ontario et l'Action de la Colombie-Britannique ou autrement, ou qui pourraient ultérieurement être présentées sur la base des mêmes événements, actions ou omissions ayant mené à l'Action de l'Ontario et à l'Action de la Colombie-Britannique ou autrement, par une Défenderesse ne participant pas au règlement, un cocomploteur allégué nommé ou non qui n'est pas un Bénéficiaire de la quittance ou par toute autre Personne ou partie contre un Bénéficiaire de la quittance, sont irrecevables, interdites et prescrites conformément aux modalités du présent paragraphe;
  - b) une disposition prévoyant que si le Tribunal de l'Ontario ou le Tribunal de la Colombie-Britannique, selon le cas, tranche ultimement qu'il existe un droit de recours récursoire ou d'indemnisation ou un autre droit de réparation, en *equity* ou en droit, en vertu d'une loi ou autrement :
    - (i) les Demanderesses de l'Ontario ou de la Colombie-Britannique, selon le cas, et les membres du Groupe de l'Ontario ou de la Colombie-Britannique visé par le règlement, selon le cas, n'auront pas le droit de réclamer ou de recouvrer auprès des Défenderesses ne participant pas au règlement et/ou des cocomploteurs allégués nommés ou non et/ou d'une autre Personne ou partie qui n'est pas un Bénéficiaire de la quittance, la portion des dommages-intérêts (y compris les dommages punitifs, s'il en est), de l'indemnisation, de la restitution des profits, des intérêts et des frais (y compris le coût d'enquête réclamé en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la*

*concurrency*) qui correspond à la Responsabilité proportionnelle des Bénéficiaires de la quittance prouvée pendant le procès ou autrement;

- (ii) les Demanderesses de l'Ontario ou de la Colombie-Britannique, selon le cas, et les membres du Groupe de l'Ontario ou de la Colombie-Britannique visé par le règlement, selon le cas, s'engagent à limiter leurs réclamations contre les Défenderesses ne participant pas au règlement et/ou les cocomploteurs allégués nommés ou non et/ou une autre Personne ou partie qui n'est pas un Bénéficiaire de la quittance, qu'aux réclamations ou aux dommages-intérêts (y compris les dommages punitifs, s'il en est), à l'indemnisation, à la restitution des profits, aux frais et intérêts, s'il en est, attribuables à l'ensemble de la responsabilité solidaire des Défenderesses ne participant pas au règlement et/ou des cocomploteurs allégués nommés ou non et/ou d'une autre Personne ou partie qui n'est pas un Bénéficiaire de la quittance des Demanderesses de l'Ontario ou de la Colombie-Britannique, selon le cas, et des membres du Groupe de l'Ontario ou de la Colombie-Britannique visé par le règlement, selon le cas, et auront le droit de les recouvrer des Défenderesses ne participant pas au règlement et/ou des cocomploteurs allégués désignés ou non et/ou d'une autre Personne ou partie qui n'est pas un Bénéficiaire de la quittance. Pour écarter tout doute, il est convenu que les membres du Groupe de l'Ontario ou de la Colombie-Britannique visé par le règlement ont le droit de réclamer et de recouvrer ces dommages-intérêts (y compris les dommages punitifs, s'il en est), indemnisation, restitution de profits, frais et intérêts des Défenderesses ne participant pas au règlement et/ou des cocomploteurs allégués nommés ou non et/ou d'une autre Personne ou partie qui n'est pas un Bénéficiaire de la quittance, à titre solidaire, dans la mesure prévue par les lois;
- (iii) le Tribunal de l'Ontario et le Tribunal de la Colombie-Britannique, selon le cas, disposent du plein pouvoir de déterminer la Responsabilité proportionnelle des Bénéficiaires de la quittance au procès ou à une autre instruction de l'Action de l'Ontario ou de l'Action de la Colombie-Britannique, selon le cas, que les Bénéficiaires de la quittance comparaissent ou non au procès ou à l'autre instruction, et la Responsabilité proportionnelle des

Bénéficiaires de la quittance est déterminée comme si les Bénéficiaires de la quittance sont parties de l'Action de l'Ontario ou de l'Action de la Colombie-Britannique, selon le cas, et la décision du Tribunal relativement à la Responsabilité proportionnelle des Bénéficiaires de la quittance ne s'appliquera qu'à l'Action de l'Ontario ou qu'à l'Action de la Colombie-Britannique, selon le cas, et ne liera les Bénéficiaires de la quittance dans aucune autre instance.

- c) Une disposition prévoyant que si le Tribunal de l'Ontario ou le Tribunal de la Colombie-Britannique, selon le cas, tranche ultimement que les Défenderesses ne participant pas au règlement n'auraient pas le droit à un recours récursoire, à une indemnisation ou à un autre droit de réparation, en *equity* ou en droit, en vertu d'une loi ou autrement, contre les Bénéficiaires de la quittance, aucune disposition dans les jugements de la Colombie-Britannique et de l'Ontario approuvant la présente Entente de règlement, selon le cas, n'est censée limiter, restreindre ou toucher, ni ne limitera, restreindra ou touchera, une argumentation que les Défenderesses ne participant pas au règlement peuvent invoquer relativement à la réduction d'un critère d'évaluation des dommages-intérêts, de l'indemnisation, de la restitution de profits ou d'un jugement à leur encontre en faveur des membres du Groupe de l'Ontario ou de la Colombie-Britannique visé par le règlement, selon le cas, dans le cadre de l'Action de l'Ontario ou de la Colombie-Britannique, selon le cas;
- d) Une disposition prévoyant qu'une Défenderesses ne participant pas au règlement peut, par requête présentée au Tribunal de l'Ontario ou au Tribunal de la Colombie-Britannique, selon le cas, supposant que les Défenderesses participant au règlement demeurent parties à l'Action de l'Ontario ou de la Colombie-Britannique, selon le cas, et moyennant un préavis d'au moins dix (10) jours aux avocats des Défenderesses participant au règlement, mais pas avant que l'Action de l'Ontario ou l'Action de la Colombie-Britannique, selon le cas, contre les Défenderesses ne participant pas au règlement n'ai été certifiée en tant que recours collectif (par opposition à la certification aux fins de règlement) et que tous les appels aient été épuisés ou que tous les délais d'appel aient expiré, solliciter des ordonnances visant ce qui suit :

- (i) la communication de documents et un affidavit de documents (liste de documents en Colombie-Britannique) de la part des Défenderesses participant au règlement conformément aux règles applicables de la procédure civile;
  - (ii) un interrogatoire préalable d'un représentant des Défenderesses participant au règlement, dont la transcription peut être lue au procès;
  - (iii) une autorisation de signifier une demande d'admission (*notice to admit* en Colombie-Britannique) des Défenderesses participant au règlement à l'égard des questions de faits;
  - (iv) l'assignation à témoigner d'un représentant des Défenderesses participant au règlement, qui pourra être contre-interrogé par les avocats des Défenderesses ne participant pas au règlement.
- e) une disposition prévoyant que les Défenderesses participant au règlement conservent tous les droits de s'opposer à de telles requêtes présentées conformément au sous-paragraphe 8.1(1)(d). En outre, aucune disposition aux présentes n'empêche les Défenderesses participant au règlement de solliciter une ordonnance de protection visant la préservation de la confidentialité et de la protection des renseignements exclusifs à l'égard des Documents devant être produits et/ou des renseignements obtenus de l'interrogatoire préalable prévu au sous-paragraphe 8.1(1)(d). Malgré toute autre disposition des jugements de l'Ontario et de la Colombie-Britannique approuvant la présente Entente de règlement, portant sur une requête présentée conformément au sous-paragraphe 8.1(1)(c), le Tribunal de l'Ontario ou le Tribunal de la Colombie-Britannique, selon le cas, peut rendre les décisions quant aux frais et autres modalités qu'il juge appropriées.
- f) Une disposition prévoyant qu'une Défenderesse ne participant pas au règlement peut signifier une ou des requêtes prévues au sous-paragraphe 8.1(1)(d) aux Défenderesses participant au règlement en la signifiant aux avocats de ces dernières dans le cadre de l'Action de l'Ontario ou de l'Action de la Colombie-Britannique correspondante.

- 2) Dans la mesure où une telle ordonnance est accordée conformément au sous-paragraphe 8.1(1)(d) et où la communication ou l'interrogatoire préalable est accordé aux Défenderesses ne participant pas au règlement, un exemplaire de l'ensemble des communications et/ou interrogatoires préalables accordés, oraux ou sur papier, sera fourni par les Défenderesses participant au règlement aux Demanderesses et aux Avocats du groupe dans les dix (10) jours suivant le moment où ils ont été accordés à une Défenderesse ne participant pas au règlement.

## **8.2 Jugement du Québec confirmant la renonciation à la solidarité**

- 1) Les Demanderesses et les Défenderesses participant au règlement conviennent que le jugement du Québec approuvant la présente Entente de règlement doit comprendre une renonciation à la solidarité à l'égard de l'Action du Québec, laquelle doit prévoir ce qui suit :
- a) la Demanderesse du Québec et les membres du Groupe du Québec visé par le règlement renoncent au bénéfice de la solidarité contre les Défenderesses ne participant pas au règlement concernant les faits, les actes et autres conduites des Bénéficiaires de la quittance;
  - b) la Demanderesse du Québec et les membres du Groupe du Québec visé par le règlement sont désormais uniquement en mesure de réclamer et de recouvrir les dommages-intérêts, y compris des dommages punitifs, les intérêts et les frais (y compris le coût d'enquête réclamé conformément à l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*) attribuables à la conduite des Défenderesses ne participant pas au règlement, aux ventes par les Défenderesses ne participant pas au règlement et/ou aux autres mesures applicables à la responsabilité proportionnelle des Défenderesses ne participant pas au règlement;
  - c) les réclamations au titre de la garantie ou toute autre réclamation ou jonction d'instance des parties visant à obtenir un recours récursoire ou une indemnisation des Bénéficiaires de la quittance ou relativement aux Réclamations quittancées sont inadmissibles et nulles dans le cas de l'Action du Québec;
  - d) la capacité des Défenderesses ne participant pas au règlement à solliciter une communication ou un interrogatoire préalable des Défenderesses participant au règlement est déterminée conformément aux dispositions du *Code de procédure*

*civile*, et les Défenderesses participant au règlement conservent et se réservent tous leurs droits de s'opposer à cette communication ou à cet interrogatoire préalable en vertu du *Code de procédure civile*.

### **8.3 Réserve du droit de réclamation contre d'autres entités**

- 1) Sauf disposition contraire prévue aux présentes, la présente Entente de règlement ne règle, ne compromet, ne quitte ni ne limite de quelque façon que ce soit une réclamation présentée par les Membres du groupe visé par le règlement contre une Personne autre qu'un Bénéficiaire de la quittance.

## **CLAUSE 9 – EFFET DU RÈGLEMENT**

### **9.1 Aucune admission de responsabilité**

- 1) Les Parties réservent expressément tous leurs droits si la présente Entente de règlement n'est pas approuvée, si elle est résiliée ou si, par ailleurs, elle ne prend pas effet pour quelque raison que ce soit. Les Parties conviennent également, que la présente Entente de règlement soit finalement approuvée ou non, soit résiliée ou non ou ne puisse prendre effet pour quelque raison que ce soit, que la présente Entente de règlement et toutes les dispositions qu'elle renferme, de même que les négociations, Documents, discussions et délibérations associés à celle-ci et toute mesure prise pour la mise en œuvre de l'Entente de règlement ne sont pas réputés être une admission et ne doivent pas être interprétés comme une admission de violation d'une loi ou un acte répréhensible ou une responsabilité de la part des Défenderesses participant au règlement, ou comme une preuve de la véracité des réclamations ou allégations qui figurent dans les Instances, ou dans tout autre acte de procédure produit par les Demanderesses ou un autre Membre du groupe visé par le règlement.

### **9.2 Entente ne constituant pas une preuve**

- 1) Les Parties conviennent, que la présente Entente de règlement soit approuvée ou non, soit résiliée ou non ou ne puisse prendre effet pour quelque raison que ce soit, que la présente Entente de règlement et toutes les dispositions qu'elle renferme, de même que les négociations, Documents, discussions et délibérations associés à celle-ci et toute mesure prise pour la mise en œuvre de l'Entente de règlement ne doivent pas être cités ou présentés à titre de preuve ni reçus en preuve dans le cadre d'une action ou procédure civile, pénale ou administrative en instance ou future, sauf dans le cadre d'une procédure

visant l'approbation et/ou la mise en application de la présente Entente de règlement, d'une défense contre la revendication de droits visant les Réclamations quittancées ou tel qu'il est prescrit par la loi ou prévu dans la présente Entente de règlement.

### **CLAUSE 10 – CERTIFICATION ET AUTORISATION AUX FINS DE RÈGLEMENT SEULEMENT**

- 1) Les Défenderesses participant au règlement et les Demanderesses conviennent que l'Action de la Colombie-Britannique et l'Action de l'Ontario sont certifiées en tant que recours collectifs et que l'Action du Québec est autorisée contre les Défenderesses participant au règlement dans le seul but de régler les Instances et de faire approuver la présente Entente de règlement par les Tribunaux, et qu'une telle certification/autorisation ne peut être utilisée ou invoquée contre les Défenderesses participant au règlement à une autre fin ou dans toute autre instance.
- 2) Les Demanderesses conviennent que, dans les requêtes de certification de l'Action de la Colombie-Britannique et de l'Action de l'Ontario en tant que recours collectifs aux fins de règlement et d'approbation de la présente Entente de règlement et dans la requête d'autorisation de l'Action du Québec aux fins de règlement et d'approbation de la présente Entente de règlement, la seule question commune qu'elles chercheront à définir est la Question commune et que les seuls groupes qu'elles confirmeront sont le Groupe de l'Ontario visé par le règlement, le Groupe de la Colombie-Britannique visé par le règlement et le Groupe du Québec visé par le règlement.
- 3) Les Parties conviennent que la certification des Instances contre les Défenderesses participant au règlement dans le but de mettre en œuvre la présente Entente de règlement ne peut déroger de quelque façon que ce soit aux droits des Demanderesses contre les Défenderesses ne participant pas au règlement, sauf indication contraire expresse dans la présente Entente de règlement.

### **CLAUSE 11 – AVIS AU GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT**

#### **11.1 Avis requis**

- 1) Le Groupe visé par le règlement proposé recevra les avis suivants : i) l'Avis; et ii) un avis de résiliation (si l'Entente de règlement est résiliée ou si, par ailleurs, elle ne prend pas effet après que la première des requêtes prévues au paragraphe 2.2 a été présentée).

## **11.2 Forme et diffusion des avis**

- 1) La forme des avis mentionnés au paragraphe 11.1, ainsi que le mode et le lieu de leur publication et diffusion, seront convenus par les Demanderesses et les Défenderesses participant au règlement ou, faute d'entente, selon ce que les Tribunaux décident.
- 2) Les Demanderesses s'engagent à présenter et à planifier des requêtes devant les Tribunaux sollicitant des jugements des Tribunaux approuvant les avis décrits au paragraphe 11.1. Les Demanderesses peuvent fixer le moment où ces requêtes seront produites à leur pleine et entière appréciation, après consultation avec les Défenderesses participant au règlement, et sous réserve des dispositions du paragraphe 2.2.

## **CLAUSE 12 – ADMINISTRATION ET MISE EN ŒUVRE**

### **12.1 Modalités d'administration**

- 1) Sauf dans la mesure prévue par la présente Entente de règlement, les modalités de mise en œuvre et d'administration de la présente Entente de règlement et du Protocole de distribution sont déterminées par les Tribunaux à la suite de requêtes présentées par les Avocats du groupe à un moment fixé à l'appréciation des Avocats du groupe, étant entendu que le moment fixé pour les requêtes d'approbation de l'Entente de règlement sera déterminé après consultation avec les Défenderesses participant au règlement et sous réserve des dispositions du paragraphe 2.3.

## **CLAUSE 13 – HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE, DÉBOURS ET FRAIS D'ADMINISTRATION**

- 1) Les Bénéficiaires de la quittance ne seront pas responsables des honoraires, débours, impôts ou taxes des avocats, experts, conseillers, mandataires ou représentants respectifs des Avocats du groupe, des Demanderesses ou des Membres du groupe visé par le règlement.
- 2) Les Avocats du groupe prélèvent les coûts associés aux avis requis au paragraphe 11.1 du Compte en fidéicomis lorsque ces coûts deviennent exigibles.
- 3) Les Avocats du groupe peuvent solliciter l'approbation des Tribunaux pour le paiement des Honoraires des Avocats du groupe concurrentement à la demande d'approbation de la présente Entente de règlement. Les Honoraires des Avocats du groupe approuvés par les Tribunaux seront payés après la Date d'entrée en vigueur.

- 4) Sauf disposition contraire aux présentes, les Frais d'administration ne peuvent être prélevés du Compte en fidéicommiss qu'après la Date d'entrée en vigueur.

**CLAUSE 14 – ABSENCE D'APPROBATION OU RÉSILIATION  
DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT**

**14.1 Droit de résiliation**

- 1) Dans les cas suivants :
- a) le Tribunal de la Colombie-Britannique ou le Tribunal de l'Ontario refuse de certifier le Groupe de la Colombie-Britannique visé par le règlement ou le Groupe de l'Ontario visé par le règlement, ou le Tribunal du Québec refuse d'autoriser l'Action du Québec au nom du Groupe du Québec visé par le règlement;
  - b) le Tribunal de la Colombie-Britannique ou le Tribunal de l'Ontario refuse de déclarer irrecevable l'Action de la Colombie-Britannique ou l'Action de l'Ontario, sans réserve de droits et sans dépens, contre les Défenderesses participant au règlement, ou l'Action du Québec n'est pas entièrement réglée hors cour, sans dépens et sans réserve;
  - c) un Tribunal refuse d'approuver la présente Entente de règlement ou l'une de ses modalités importantes, et les Parties conviennent, sans limiter la portée générale de ce qui précède, que les quittances, les ordonnances d'interdiction (*bar orders*), la renonciation à la solidarité et les engagements de ne pas poursuivre prévus dans la présente Entente de règlement sont tous des modalités importantes;
  - d) un Tribunal approuve la présente Entente de règlement sous une forme grandement modifiée;
  - e) les Parties, agissant raisonnablement, ne s'entendent pas sur la forme ou la teneur d'une ordonnance prévue dans la présente Entente de règlement, ou l'ordonnance dont les Parties ont convenu est approuvée par un Tribunal sous une forme grandement modifiée;
  - f) des jugements approuvant la présente Entente de règlement rendus par les Tribunaux ne deviennent pas des Jugements finaux;

les Défenderesses participant au règlement, les Avocats du groupe et les Demanderesses ont le droit de résilier la présente Entente de règlement moyennant un avis écrit conformément au paragraphe 15.18, dans les trente (30) jours suivant le ou les événements décrits précédemment. Sauf dans la mesure prévue au paragraphe 14.4, si les Défenderesses participant au règlement, les Avocats du groupe ou les Demanderesses exercent leur droit de résiliation, l'Entente de règlement sera nulle et sans effet, ne liera pas les Parties, et ne pourra pas être mise en preuve ou autrement utilisée dans le cadre d'une poursuite ou d'une instance civile, pénale ou administrative.

- 2) Toute ordonnance ou décision rendue par un Tribunal concernant les Honoraires des Avocats du groupe ou le Protocole de distribution n'est pas réputée être une modification importante de la totalité ou d'une partie de la présente Entente de règlement et ne constitue pas un motif de résiliation de la présente Entente de règlement.

#### **14.2 Effet de l'absence d'approbation ou de la résiliation de l'Entente de règlement**

- 1) Si la présente Entente de règlement n'est pas approuvée, est résiliée conformément à ses modalités ou par ailleurs ne prend pas effet pour quelque raison que ce soit :
  - a) aucune requête sollicitant la certification de l'Action de la Colombie-Britannique et de l'Action de l'Ontario en tant que recours collectifs, l'autorisation de l'Action du Québec fondée sur la présente Entente de règlement ou l'approbation de la présente Entente de règlement, pour laquelle aucune décision n'a été rendue, ne sera examinée;
  - b) toute ordonnance certifiant l'Action de la Colombie-Britannique et l'Action de l'Ontario en tant que recours collectifs, autorisant l'Action du Québec en fonction de la présente Entente de règlement ou approuvant la présente Entente de règlement, sera infirmée et déclarée nulle et sans effet, et toute personne sera précluse d'affirmer le contraire;
  - c) dans les dix (10) jours suivant le ou les événements décrits au paragraphe 14.2(1), les Avocats du groupe détruiront la totalité des Documents et autres pièces qui ont été fournis par les Défenderesses participant au règlement aux termes de la présente Entente de règlement ou qui renferment ou reproduisent des renseignements dérivés des Documents reçus des Défenderesses participant au règlement et, dans la mesure où les Avocats du groupe ont communiqué des

Documents ou des renseignements fournis par les Défenderesses participant au règlement à une autre Personne, ils s'engagent à recouvrer et à détruire ces Documents ou renseignements. Les Avocats du groupe s'engagent à aviser les Défenderesses participant au règlement d'une telle destruction au moyen d'une attestation écrite. Aucune disposition du présent paragraphe 14.2 ne doit être interprétée comme obligeant les Avocats du groupe à détruire leurs travaux préparatoires.

#### **14.3 Attribution du Montant du règlement suivant une résiliation**

Si l'Entente de règlement est résiliée, les Avocats de la Colombie-Britannique, dans les trente (30) jours ouvrables de l'avis écrit avisant que l'Entente de règlement a été résiliée conformément à ses modalités, retourneront aux Défenderesses participant au règlement le Montant du règlement, majoré des intérêts courus sur ce montant, moins les taxes et impôts payés sur ces intérêts et tous frais engagés à l'égard des avis requis au paragraphe 11.1.

#### **14.4 Maintien en vigueur des dispositions après résiliation**

- 1) Si la présente Entente de règlement est résiliée ou ne prend par ailleurs pas effet pour quelque raison que ce soit, les dispositions des paragraphes 3.1(4), 3.1(5), 3.1(6), 3.2(3), 9.1, 9.2, 11.1, 11.2, 14.2, 14.3, du présent paragraphe 14.4, et des paragraphes 15.1, 15.6 et 15.7, ainsi que les définitions et les Annexes qui s'y rapportent, demeureront en vigueur après la résiliation et garderont leur plein effet. Les définitions et les Annexes demeureront en vigueur seulement aux fins limitées de l'interprétation des paragraphes 3.1(4), 3.1(5), 3.1(6), 3.2(3), 9.1, 9.2, 11.1, 11.2, 14.2, 14.3, du présent paragraphe 14.4, et des paragraphes 15.1, 15.6 et 15.7, au sens de la présente Entente de règlement, mais à aucune autre fin. Toutes les autres dispositions de la présente Entente de règlement et toutes les autres obligations aux termes de la présente Entente de règlement cesseront immédiatement.

### **CLAUSE 15 – DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **15.1 Requêtes pour l'obtention de directives**

- 1) Les Avocats du groupe ou les Défenderesses participant au règlement peuvent demander aux Tribunaux des directives concernant l'interprétation, la mise en œuvre et l'administration de la présente Entente de règlement. À moins que les Tribunaux n'en

ordonnent autrement, les requêtes sollicitant des directives qui ne se rapportent pas expressément aux questions touchant l'Action de la Colombie-Britannique ou l'Action de l'Ontario sont déterminées par le Tribunal du Québec.

- 2) Si une Partie présente une requête prévue dans la présente Entente de règlement, elle doit en aviser les autres Parties, sauf si cette requête concerne seulement la mise en œuvre et l'administration du Protocole de distribution.

## **15.2 Bénéficiaires de la quittance non responsables de l'administration**

- 1) Les Bénéficiaires de la quittance n'assument aucune responsabilité ni obligation de quelque nature que ce soit quant à l'administration de l'Entente de règlement ou du Protocole de distribution.

## **15.3 Titres, etc.**

- 1) Dans la présente Entente de règlement :
  - a) la division de l'Entente de règlement en clauses et en paragraphes et l'insertion de titres servent uniquement à en faciliter la consultation et n'ont aucune incidence sur la construction ou l'interprétation de la présente Entente de règlement;
  - b) les expressions « la présente Entente de règlement », « les présentes » et les expressions semblables font référence à la présente Entente de règlement et non à une clause, à un paragraphe ou à une partie quelconque de celle-ci.

## **15.4 Calcul des délais**

- 1) Aux fins du calcul des délais dans la présente Entente de règlement, sauf lorsqu'une intention contraire est manifeste,
  - a) lorsqu'on fait référence à un nombre de jours entre deux événements, ces jours sont comptés en excluant le jour où le premier événement survient et en incluant le jour où le second événement survient, y compris l'ensemble des jours civils;
  - b) seulement dans le cas où le délai fixé pour accomplir une action expire un jour férié, selon la définition de « jour férié » dans les *Règles de Procédure Civile*, RRO 1990, Règl. 194 et dans la *Loi d'interprétation*, RLRQ, c. I-16, l'action peut être accomplie le prochain jour qui n'est pas un jour férié.

### **15.5 Compétence continue**

- 1) Chacun des Tribunaux conserve la compétence exclusive sur les actions intentées relevant de leur compétence et sur les Parties à celles-ci.
- 2) Les Parties conviennent qu'aucun Tribunal ne peut rendre une ordonnance ou donner une directive à l'égard d'une question de compétence partagée, à moins que cette ordonnance ou cette directive ne soit conditionnelle à une ordonnance ou à une directive complémentaire rendue ou donnée par l'autre ou les autres Tribunaux avec lesquels il partage la compétence sur cette question.
- 3) Malgré les dispositions des paragraphes 15.5(1) et 15.5(2), le Tribunal du Québec a compétence à l'égard de la mise en œuvre, de l'administration, de l'interprétation et de l'exécution des modalités de la présente Entente de règlement. Les questions portant sur l'administration de la présente Entente de règlement et du Compte en fidéicommiss, ainsi que les autres questions qui ne sont pas spécifiquement liées à la réclamation d'un membre du Groupe de la Colombie-Britannique visé par le règlement dans le cadre de l'Action de la Colombie-Britannique ou d'un membre du Groupe de l'Ontario visé par le règlement dans le cadre de l'Action de l'Ontario sont déterminées par le Tribunal du Québec.

### **15.6 Droit applicable**

- 1) La présente Entente de règlement est régie et interprétée conformément aux lois de la province de Québec.

### **15.7 Intégralité de l'entente**

- 1) La présente Entente de règlement constitue l'entente intégrale intervenue entre les Parties et remplace l'ensemble des accords, engagements, négociations, déclarations, promesses, ententes, ententes de principe et protocoles d'entente connexes, conclus avant les présentes ou en même temps. Aucune des Parties ne sera liée par des obligations, conditions ou déclarations antérieures concernant l'objet de la présente Entente de règlement, à moins qu'elles ne soient expressément intégrées dans les présentes.

### **15.8 Modifications**

- 1) La présente Entente de règlement ne peut être modifiée que par écrit et avec le consentement de toutes les Parties, et toute modification qui y est ainsi apportée doit être approuvée par les Tribunaux ayant compétence sur la question à laquelle cette modification se rapporte.

### **15.9 Effet contraignant**

- 1) La présente Entente de règlement lie les Demanderesses, les Membres du groupe visé par le règlement, les Défenderesses participant au règlement, les Personnes donnant quittance et les Bénéficiaires de la quittance, ainsi que tous leurs successeurs et ayants droit, et s'applique à leur bénéfice. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, chaque engagement pris et entente conclue par les Demanderesses lie toutes les Personnes donnant quittance et chaque engagement pris et entente conclue par les Défenderesses participant au règlement lie tous les Bénéficiaires de la quittance.

### **15.10 Exemplaires**

- 1) La présente Entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires qui, ensemble, sont réputés constituer une seule et même entente. Une signature transmise par télécopieur ou par fichier PDF est réputée manuscrite aux fins de la présente Entente de règlement.

### **15.11 Entente négociée**

- 1) La présente Entente de règlement a été l'objet de négociations et de discussions entre les soussignés, chacun d'entre eux ayant été représenté et conseillé par des conseillers juridiques compétents, de sorte que toute loi, tout élément de jurisprudence ou toute règle d'interprétation qui ferait ou pourrait faire en sorte qu'une disposition de la présente Entente de règlement soit interprétée à l'encontre de la Partie l'ayant rédigée n'a aucune incidence sur celle-ci. Les Parties conviennent également que les dispositions contenues ou non contenues dans des versions antérieures de la présente Entente de règlement, ou dans toute entente de principe, n'ont aucune incidence sur la bonne interprétation de la présente Entente de règlement.

#### **15.12 Langue**

- 1) Les parties reconnaissent avoir demandé que l'Entente de règlement et tous les Documents connexes soient rédigés en anglais. Néanmoins, si la loi ou les Tribunaux l'exigent, les Défenderesses participant au règlement prépareront une traduction française de l'Entente de règlement et de ses Annexes à leurs frais. En cas de désaccord sur l'interprétation ou l'application de la présente Entente de règlement, la version anglaise prévaut.

#### **15.13 Transaction**

- 1) La présente Entente de règlement constitue une transaction au sens de l'article 2631 et des articles suivants du *Code civil du Québec*, et les Parties renoncent par les présentes à toute erreur de fait, de droit et/ou de calcul.

#### **15.14 Préambule**

- 1) Le Préambule de la présente Entente de règlement est exact et fait partie de l'Entente de règlement.

#### **15.15 Annexes**

- 1) Les Annexes jointes aux présentes font partie de la présente Entente de règlement.

#### **15.16 Reconnaissance**

- 1) Chacune des Parties affirme et reconnaît par les présentes ce qui suit :
  - a) Elle, ou son représentant autorisé à engager sa responsabilité en ce qui concerne les questions visées par les présentes, a lu et compris, la présente Entente de règlement;
  - b) son avocat lui a expliqué, ou a expliqué à son représentant, toutes les modalités de la présente Entente de règlement et ses effets;
  - c) elle, ou son représentant, comprend parfaitement chacune des modalités de la présente Entente de règlement et ses effets; et
  - d) aucune partie ne s'est fondée sur une déclaration ou une incitation (importante, fausse, faite de manière négligente ou autrement) de la part d'une autre Partie,

autre que les modalités de la présente Entente de règlement, pour décider de signer la présente Entente de règlement.

#### **15.17 Signataires autorisés**

- 1) Chacun des soussignés déclare qu'il est pleinement autorisé à conclure et à signer la présente Entente de règlement pour le compte des Parties identifiées au-dessus de leurs signatures et cabinets respectifs.

#### **15.18 Avis**

- 1) Si la présente Entente de règlement exige d'une Partie qu'elle donne à une autre Partie un avis, ou une autre communication ou un autre document, cet avis, cette communication ou ce document doit être fourni par courrier électronique, par télécopieur ou par messagerie avec livraison le lendemain, aux représentants de la Partie destinataire, à l'adresse suivante :

#### **POUR LES DEMANDERESSES ET LES AVOCATS DU GROUPE :**

Jonathan Foreman  
Harrison Pensa LLP  
450 Talbot Street  
London (Ontario) N6A 4K3

Tél. : 519 679-9660  
Télec. : 519 667-3362  
Courriel : [jforeman@harrisonpensa.com](mailto:jforeman@harrisonpensa.com)

Maxime Nasr  
Belleau Lapointe s.e.n.c.r.l.  
306, Place d'Youville, bureau B-10  
Montréal (Québec) H2Y 2B6

Tél. : 514 987-6700  
Télec. : 514 987-6886  
Courriel : [mnasr@belleaulapointe.com](mailto:mnasr@belleaulapointe.com)

Reidar Mogerman  
Camp Fiorante Matthews Mogerman LLP  
41<sup>st</sup> Floor, Randall Bldg  
555 West Georgie St.  
Vancouver (Colombie-Britannique)  
V6B 1Z6

Tél. : 604 331-9530  
Télec. : 604 689-7554  
Courriel : [rmogerman@cfmlawyers.ca](mailto:rmogerman@cfmlawyers.ca)

**POUR LES DÉFENDERESSES PARTICIPANT AU RÈGLEMENT :**

Robert Charbonneau  
Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.  
1000, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 900  
Montréal (Québec) H3B 5H4

Tél. : 514 954-2518  
Télééc. : 514 954-1905  
Courriel : [rcharbonneau@blg.com](mailto:rcharbonneau@blg.com)

Subrata Bhattacharjee  
Borden Ladner Gervais LLP  
22 Adelaide Street West, Suite 3400  
Toronto (Ontario) M5H 4E3

Tél. : 416 367-6371  
Télééc. : 416 367-6749  
Courriel : [sbhattacharjee@blg.com](mailto:sbhattacharjee@blg.com)

**15.19 Date de signature**

- 1) Les Parties ont signé la présente Entente de règlement à la date présentée à la page couverture.

**Sharon Clark**, par ses avocats

Nom du signataire autorisé :

Signature du signataire autorisé :

\_\_\_\_\_  
Harrison Pensa LLP  
Avocats de l'Ontario

**Stephanie Ann Catherine Asquith**, par ses avocats

Nom du signataire autorisé :

Signature du signataire autorisé :

\_\_\_\_\_  
Camp Fiorante Matthews Mogerman LLP  
Avocats de la Colombie-Britannique

**Option Consommateurs**, par ses avocats

Nom du signataire autorisé :

---

Signature du signataire autorisé :

---

Belleau Lapointew s.e.n.c.r.l.  
Avocats du Québec

**MinebeaMitsumi Inc. (auparavant, Minebea Co. Ltd.), NMB Korea, NMB (USA) Inc., et NMB Technologies Corporation**, par leurs avocats

Nom du signataire autorisé :

---

Signature du signataire autorisé :

---

Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.  
Avocats des Défenderesses participant au règlement

**ANNEXE A**  
**INSTANCES**

<b>Instance</b>	<b>Demanderesse(s)</b>	<b>Défenderesses</b>	<b>Groupe visé par le règlement</b>
Cour supérieure du Québec (District de Montréal), dossier n° 500-06-000730-156 (l'« Action du Québec »)	Option Consommateurs	MinebeaMitsumi Inc. (auparavant, Minebea Co. Ltd.), NSK Ltd. et NSK Canada	Toutes les Personnes au Québec qui ont acheté des Roulements à billes ou des Produits contenant des roulements à billes au cours de la Période visée par l'Action collective, à l'exception des Personnes exclues.
Cour suprême de la Colombie-Britannique (Grefe de Vancouver), dossier n° S-151049 (l'« Action de la Colombie-Britannique »)	Stephanie Ann Catherine Asquith	MinebeaMitsumi Inc. (auparavant, Minebea Co. Ltd.), NMB Korea, NMB (USA) Inc., NMB Technologies Corporation, NSK Ltd. et NSK Canada Inc.	Toutes les Personnes en Colombie-Britannique qui ont acheté des Roulements à billes ou des Produits contenant des roulements à billes au cours de la Période visée par l'Action collective, à l'exception des Personnes exclues.
Cour supérieure de justice de l'Ontario (London), dossier n° 852/16 CP (l'« Action de l'Ontario »)	Sharon Clark	MinebeaMitsumi Inc. (auparavant, Minebea Co. Ltd.), NMB Korea, NMB (USA) Inc., NMB Technologies Corporation, NSK Ltd. et NSK Canada Inc.	Toutes les Personnes au Canada qui ont acheté des Roulements à billes ou des Produits contenant des roulements à billes au cours de la Période visée par l'Action collective, autres que 1) tous les membres du Groupe du Québec visé par le règlement, 2) tous les membres du Groupe de la Colombie-Britannique visé par le règlement, et 3) les Personnes exclues.